

AVENANT N° 2 A L'ANNEXE 7  
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

*de*  
*HH*  
*C*  
*no*  
*1990*

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 7 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

*Handwritten notes:*  
A  
C  
MP  
9/10

ANNEXE VII MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION  
DU 1ER JANVIER 1990

PERSONNELS HANDICAPES DES ATELIERS PROTEGES

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans un atelier protégé agréé en application de l'article L.323-31 du code du travail, et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux personnels définis ci-dessus, le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage est modifié comme suit :

ART. 30 : L'article 30 est modifié comme suit :

Dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'un atelier protégé, la commission paritaire visée à l'article 89 peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait sans que leur contrat de travail ait été rompu.

ART. 44 et 45 : Les articles 44 et 45 sont supprimés.

ART. 46 : L'article 46 est modifié comme suit :

L'allocation journalière de base versée dans le cadre de la présente annexe est égale à :

- 2,22 fois le SMIC pour les 28 premières allocations,
- 3,33 fois le SMIC pour les allocations suivantes.

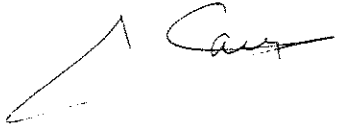
ART. 48 : L'article 48 est supprimé.

ART. 53 à 72 : Les articles 53 à 72 sont supprimés.

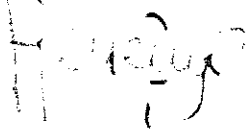
*Handwritten signature and initials:*  
C. H.  
M. J.  
G. J.

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

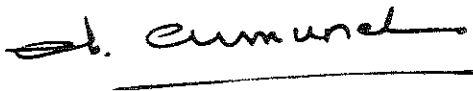
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

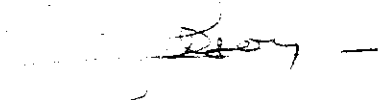


Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

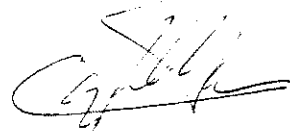
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :